



COMMUNE DE PORT- VENDRES

DÉCISION n° 80/2024

**Objet : Passation d'une convention de mise à disposition d'un terrain communal au profit de Monsieur Gilles PARAYRE**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Gilles PARAYRE, tendant à obtenir un emplacement sur une partie de terrain situé plage Bernadi à Paulilles pour la saison estivale 2024,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer une convention de mise à disposition d'une partie du terrain cadastré section AL 514 situé plage Bernadi à Paulilles, avec Monsieur Gilles PARAYRE, [REDACTED] [REDACTED] afin de lui permettre, dans le cadre de son activité de garer un véhicule de type Renault Trafic et de stocker du matériel nécessaire à son activité professionnelle « Paddle Paradise ».

**Article 2<sup>nd</sup>** : Cette location prendra effet à compter du 14 juin 2024 et ce jusqu'au 15 septembre 2024 inclus, moyennant un loyer total de 1.062,86 €. Le concessionnaire prendra à sa charge la matérialisation de cet emplacement dans la limite autorisée par ladite convention.

**Article 3** : Dit que les recettes sont inscrites au budget 2024 compte 7083, code fonction 020 FIN.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 16 mai 2024

Le Maire,  
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 23/05/24  
Et publication ou notification du : 27/05/24  
Affichée du : 27/05/24 au : 27/07/24  
Affichage sur le site de la Ville le : 27/05/24

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État